

BGE 30 I 184

Bundesgericht (BGE), 1903-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_30_I_184

FR: ATF 30 I 184

IT: DTF 30 I 184

Volltext

184 C. Entscheidungen der Schuldblltrlligungs- 28. Arrel du 18 {evriel' 1904, dans la cause Schaller. Art. 17, al. 2 et 3 LP, delai de 1a plainte. - Notion du deni de justice. I. Dans une poursuite ordinaire ou dans une poursuite en realisation d'hypothèque (la nature de cette poursuite ne ressort pas d'une falion indiscutable du dossier), dirigeée par Parietti freres contre Maria Roy, a Porrentruy, les immeubles de la debitrice furent offerts en vente aux encheres publi- ques une premiere fois le 16 juillet 1903, mais l'adjucation n'en put avoir lieu faute d'offres suffisantes, et les immeubles furent remis en vente le 27 aout 1903. Lors de cette seconde enchere, les immeubles furent adjuges « a la commune mu- » nicipale de Porrentruy, agissant par son delegue special, » Achille Merguin, notaire, conseiller municipal, ä. Porren- :. truy, pour laquelle il se porte fort et garant, pour le prix » de 15 920 fr. » L'adjudicataire, ou son representant, ne signa toutefois le proces-verbal d'adjudication que « sous reserve de ratification par l'assemblee communale. » H. L' Assemblee communale de Porrentruy n'ayant pas ra- tiM l'achat qu'avait fait de ces immeubles le notaire Mer- guin, au nom de la commune municipale, l'office des pour- suites de Porrentruy porta, le 10 octobre 1903, en marge du proces-verbal d'adjudication du 27 aout, une mention annulant la dite adjudication. Et, le 17 octobre 1903, l'office informa les interesses, et en particulier le recourant Schaller, creancier hypothecaire en 2d rang, que, pour cette raison, il serait procede ä de nouvelles encheres le 26 novembre 1903. A cette date, aucune offre ne fut faite, et l'office constata alors, conformément ä. l'art. 142, al. 3 LP, que la poursuite tombait quant aux immeubles inutilement mis en vente. III. Le 10j11 decembre 1903, Georges Schaller porta plainte contre l'office de Porrentruy aupres de l' Autorite cantonale de surveillance, en soutenant que l'adjudication du 27 aout avait eu lieu sans aucune reserve, que peu importait des lors la reserve faite par le notaire Merguin au moment und Konkurskammer. N° 28. 185 seulement de la signature du proces-verbal d'adjudication et qu'ainsi c'etait ä. tort que l'office avait annule cette adjudi- cation et procede ä. de nouvelles encheres. Le plaignant con- cluait ä. ce qu'il plut a l'Autorite cantonale: « 10 dire et » reconnaitre que l'adjudication du 27 aout 1903 des immeu- » bles de Maria Roy, prononcee au profit de la commune de » Porrentruy pour le prix de 15 920 fr., doit sortir ses effets; » 2° casser et annuler les mesures prises par le prepose ä. » l'office des poursuites de Porrentruy, en marge de l'adju- » dication susvisee, ainsi que la nouvelle enchere et la deci- » sion du 26 novembre 1903 prononll;ant que la poursuite 1> tombait. » IV. L'office, ayant ete appele ä. s'expliquer sur cette plainte, conclut d'abord an rejet de celle-ci comme tardive pour n'avoir pas ete portee dans le delai de dix jours des le 17 octobre 1903. Au fond, il contesta que, lors des encheres du 27 aout, les choses se fussent passees ainsi que !'indi- quait le plaignant, et il affirma que c'etait avant meme d'avoir fait aucune offre, et non pas donc au moment seulement de la siature du pro ces-verbal d'adjudication, que le notaire Merguin avait reserve la ratification de l' Assemblee communale. V. Par decision en date du 16 janvier 1904, l'Autorite cantonale de surveillance

a juge qu'il n'y avait pas lieu d'entrer en matière sur la plainte pour cause de tardivete, le delai legal de dix jours ayant expire, sans avoir ete utilise, le 27 octobre 1903. Au point de vue disciplinaire cependant, l'Autorite cantonale a tenu ä relever ce qu'avait d'irregulier et d'illegale mode de proceder suivi par l'office en l'espece, et en a pris occasion pour infliger un blarne ä celui-ci. VI. C'est contre cette decision que, en temps utile, Georges Schauer a recouru au Tribunal federal comme Chambre des POU'suites et des Faillites, en declarant reprendre ses conclusions precedentes. Le recourant soutient que sa plainte du 10/11 decembre 1903 n'etait point tardive aux termes de l'art. 17, al. 3 LP, l'annulation de la part de l'office de l'adjudication du 27 aout 1903 constituant un deni de justice selon la jurisprudence du Tribunal federal suivant laquelle 186 C. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- aurait ce caractere « toute mesure laissee a l'appréciation » du Prepose, laquelle apparaitrait comme arbitraire ou » comme une faute grave, une negligence grossiere dans la » prise en consideration des circonstances du fait. » Stalitant sur ces faits et considerant en droit : 1. La notion du deni de justice prevu a l'art. 17, al. 3 LP (comme aussi a l'art. 18, al. 2 et a l'art. 19, al. 2) a ete nettement determinee et definie par le Tribunal federal dans ses amts du 23 mai 1902, Kantonalbank Luzern (Archiv. für Schuldbetreibung und Konkurs, vol. VII, N° 67, consid. 2 et 3, p. 210 et suiv.) et du 10 mars 1903, Braun (Rec. off., edit. spie, vol. VI, N° 13, p. 44 et suiv. *). Aux termes de cette jurisprudence, il ne peut y avoir deni de justice de la part de l'office que lorsque celui-ci se refuse a donner suite a une requisition qui lui est adressee ; toutes les fois, en revanche, que l'on se trouve en presence d'une mesure prise par l'office, et que l'un ou l'autre des interesses veut pretendre que cette mesure est contraire a la loi ou ne parait pas justifiee en fait, c'est par la voie de la plainte, dans le delai legal de 10 jours, conformement a l'art. 17, al. 1 et 2, que cette mesure, si arbitraire ou injustifiee qu'elle soit, doit etre portee devant les autorites de surveillance. 2. Il resulte des considerations ci-dessus que c'est a tort que le recourant se pretend victime d'un deni de justice de la part de l'office de Porrentruy, puisqu'en l'espece l'on se trouve en presence d'une mesure prise par l'office en date du 10 octobre 1903 et portee a la connaissance du recourant le 17 du meme mois. Si le recourant voulait obtenir l'annulation ou le redressement de cette mesure en representant celle-ci comme contraire a la loi ou comme injustifiee en fait, il n'avait que la voie de la plainte dans le delai de dix jours des le 17 octobre 1903, conformement a l'art. 17, al. 1 et 2. Des lors, c'est ä bon droit que l'Autorite cantonale a ecarte comme tardive la plainte dont elle a ete nantie par le recourant le 10/11 decembre 1903 seulement. * A. S. XXIX, I, No 21" p. HO ff. und Konkurskammer. No 28. 187 Il n'eut pu etre question de deni de justice de la part de l'office que si celui-ci, a supposer que l'adjudication du 27 aout 1903 n'eut pas ete annulee par lui et fut interveeue sans reserve, se fut refuse a suivre a une requisition qui lui aurait ete adressee par le recourant et tendant ä la perception par l'office du prix de vente ou, a defaut, a ce qu'il soit procede conformement a l'art. 143 LP. Il eut pu etre question aussi, non plus d'un deni de justice, mais d'un retard non justifie pouvant motiver en tout temps, comme le deni de justice, le depot d'une plainte contre l'office, si celui-ci, sans avoir annule l'adjudication du 27 aout 1903 (a supposer toujours que celle-ci fut intervenue sans reserve) et sans etre nanti d'aucune requisition de la part du recourant, eut indument tarde a encaisser le prix de vente et a proceder a la distribution des deniers, ou, a defaut, a agir en conformite de l'art. 143. Mais, des l'instant ou l'office decidait, le 10 octobre 1903, qu'il y avait lieu d'annuler l'adjudication du 27 aout, et que l'office portait, le 17 octobre 1903, cette decision a la connaissance des interesses, l'on n'avait plus affaire ä une inactivite de l'office et il ne pouvait plus etre question de deni de justice ni meme de retard non justifie au sens de l'art.

17, al. 3 LP; l'on se trouvait au contraire en présence d'une mesure qui ne pouvait être attaquée qu'en la forme et dans le délai prévu à l'art. 17, al. 1 et 2. 3. La mesure prise par l'office le 10 octobre 1903 ne pouvant donc se caractériser comme le déni de justice que le requérant allègue, il est inutile ici de rechercher si cette mesure était arbitraire et illégale ainsi que le prétend le requérant, et les conséquences qui seraient résultées pour les intérêts de la reconnaissance du caractère arbitraire ou illégal de cette mesure, puisque ces questions n'eussent pu se poser qu'au moyen d'une plainte portée en temps utile. Par ces motifs, La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: Le recours est écarté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.